

3) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers

A) La contribution FMSE (Fonds de mutualisation contre les risques sanitaires et environnementaux)

Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou co-exploitant, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Cette contribution permet d'indemniser les pertes économiques subies par les exploitants à la suite d'un accident sanitaire ou environnemental. Le montant annuel de la contribution commune obligatoire au FMSE est fixée forfaitairement pour chaque exploitant. Des cotisations complémentaires peuvent être appelées en fonction des cultures ou élevages que vous pratiquez.

B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

VIVEA : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ;

OCAPIAT : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines.

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

C) Autres contributions

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution :

Interapi, interprofession des produits de la ruche, pour financer des actions de valorisation et de développement de la filière apicole (si vous travaillez dans ce secteur) ;

Val'hor, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

Nouveaux installés : Quelles cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels déclarés.

Des exonérations sont possibles dans certains cas :

- L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)

Si vous créez ou reprenez une exploitation ou une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an (de date à date) d'une exonération de certaines cotisations sociales.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise

- L'exonération jeune agriculteur

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre à une exonération partielle de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

L'importance de déclarer vos revenus dans les délais

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM). Une pénalité de 10% s'appliquera en cas de déclaration de revenus incomplète ou inexacte.

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis ses revenus nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociale par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :

- L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette des cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- 50% du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1^{ère} année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5% des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du CRPM).